COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : S.E.L.A.R.L. DAZ AVOCATS
N° 30/2022 .
Du 21 Mars 2022
Procédures collectives
N° RG 21/00008 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NIZX

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt et un Mars deux mil vingt deux

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILE, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Côme JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, magistrat à titre temporaire

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Mme Meggy CHOUTIA Vice-Procureure de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Février 2022, le prononcé du jugement étant fixé au 21 Mars 2022.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 21 Mars 2022, signé par Mme LEBAILE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

expédition délivrée à
Me FUNEL
SELARL DAZ AVOCATS
ME ZOHAR
ME GRAZIANI
CONSEIL DE L ORDRE
DES AVOCATS DU BARREAU DE
NICE

le 21 MARS 22

Copie : P.R.

mentions diverses

ENTRE:

Me Jean-Patrick FUNEL DE LA SELARL FUNEL & ASSOCIES Mandataire Judiciaire
En qualité de représentant des créanciers de la SELARL DAZ AVOCATS
54, rue Gioffredo
06000 NICE.

Comparaissant en personne.

ET :

S.E.L.A.R.L. DAZ AVOCATS
RCS 824 379 507
3, rue de la Préfecture
06300 NICE
représentée par Maître Dany ZOHAR
Avocat
7 boulevard de Cimiez - 06000 NICE.

Représenté par Me Kévin GRAZIANI, Avocat au Barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NICE, dont le siège social est sis Palais de Justice - 1, Place du Palais - 06300 NICE
Représenté par Maître Thibault POZZO DI BORGO, Avocat au Barreau de NICE

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 15 mars 2021, une procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte à l'égard de la Selarl DAZ AVOCATS, sur sa requête déposée au greffe le 2 février 2021.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 11 octobre 2021.

La Selarl DAZ AVOCATS a proposé un projet de plan de sauvegarde et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

Option 1 : le règlement de 100% des créances sur une durée de dix ans au moyen d'échéances annuelles progressives selon les modalités suivantes :
5% la première année,
10% de la deuxième à la cinquième année,
11% de la sixième année à la dixième année,

Option n°2 : règlement de 60% des créances sur une durée de cinq ans au moyen d'échéances annuelles constantes, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Le représentant des créanciers fait valoir que les créanciers se sont majoritairement prononcés en faveur des délais sollicités par l'entreprise et qu'aucun créancier n'a choisi l'option n°2.
Compte tenu de la procédure de vérification des créances, l'entreprise devra régler :

Dans l'hypothèse la plus favorable,
* dès l'arrêté du plan, les créances inférieures à 500 euros, soit la somme de 149,29 euros en ce compris les créances Locam,
* la première année, un dividende de 14.857 euros,
* de la deuxième à la cinquième année, un dividende de 29.714 euros,
* de la sixième à la dixième année, un dividende de 32.686 euros ;

Dans l'hypothèse la plus défavorable,
* dès l'arrêté du plan, les créances inférieures à 500 euros, soit la somme de 149,29 euros en ce compris les créances Locam,
* la première année, un dividende de 17.743 euros,
* de la deuxième à la cinquième année, un dividende de 35.485 euros,
* de la sixième à la dixième année, un dividende de 39.034 euros;
Ces dividendes étant à parfaire des intérêts continuant à courir sur la créance bancaire.

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Nice soutient la demande.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de sauvegarde proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de la Selarl DAZ AVOCATS en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et R.626-34 du code de commerce,
Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de sauvegarde de la Selarl DAZ AVOCATS, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;

- Remboursement du passif définitivement admis sous forme d'annualités pendant une durée de dix ans, selon les modalités suivantes :
* dès l'arrêté du plan, les créances inférieures à 500 euros,
* la première année, un dividende de 5%,
* de la deuxième à la cinquième année, un dividende de 10%,
* de la sixième à la dixième année, un dividende de 11%;
le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 21 mars 2023, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an.

- Inaliénabilité des biens immobiliers pendant toute la durée du plan ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture de la sauvegarde judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL,
en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenu d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient Maître Jean-Patrick FUNEL DE SELARL FUNE ET ASSOCIES en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Désigne Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Céline SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant ; jusqu'à la reddition définitive des comptes du mandatairte judiciaire ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de sauvegarde judiciaire.

LA GREFFIERE **LA PRÉSIDENTE**